Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

28 novembre 2025

AVIS n° 2025-189

Concernant le refus de donner accès aux informations relatives au gardiennage du char Léopard dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'appel

(CADA/194/2025)

Mots-clés : War Heritage Institute – Documents relatifs à l'inspection du gardiennage d'un char d'assaut – Article 8, § 2 – Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 21 octobre 2025, X adresse au War Heritage Institute (ci-après : le WHI) une demande de 'réutilisation' de documents administratifs.

Il sollicite notamment une copie des documents suivants :

- le rapport et les photos prises lors de l'inspection impromptue réalisée par le WHI, le 20 mai 2025, dans le dépôt clôturé et fermé, où est entreposé le char Léopard faisant l'objet de l'arrêt de la Cour d'appel 2023/RG/361 du 11 juin 2024 ;
- les documents de neutralisation du char Léopard.

Il précise que sa demande est « *formulée conformément aux dispositions des lois du 11 avril 1994 sur la procédure de réutilisation relative à la publicité des actes de l'administration accessibles aux citoyens* ».

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit, auprès du WHI, par un courriel du 20 novembre 2025, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

Ce courrier est également adressé à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission).

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission considère que la demande est irrecevable dans la mesure où le demandeur n'a pas respecté les exigences de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en n'introduisant pas simultanément une demande de reconsidération auprès de l'autorité et une demande d'avis auprès de la Commission.

2.2. L'article 8, § 2, précité prévoit ce qui suit :

> « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet*

visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'instance administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis ».

Cet article prévoit un recours administratif organisé. Le recours n'est pas soumis à d'importantes formalités. Toutefois, le recours administratif n'est valablement introduit que s'il existe à la fois une demande de reconsidération à l'instance et une demande d'avis à la Commission. Il s'agit de deux éléments distincts mais nécessaires à l'introduction du recours administratif.

2.3. Or, il ressort de la lettre attachée au courriel du 20 novembre 2025, envoyée également à d'autres services, que le demandeur s'adresse au WHI afin de solliciter la reconsidération de la décision de refus mais il n'est nulle part fait mention d'une demande d'avis à la Commission.

Partant, la demande est irrecevable.

2.4. Toutefois, le demandeur est libre d'introduire une nouvelle demande en sollicitant expressément, d'une part, à l'instance administrative de reconsidérer son refus et, d'autre part, à la Commission de donner son avis.

2.5. A titre subsidiaire, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il fait usage des dispositions « *des lois du 11 avril 1994 sur la procédure de réutilisation relative à la publicité des actes de l'administration accessibles aux citoyens* ».

Or, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne doit pas être confondue avec la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

En l'espèce, le demandeur sollicite la divulgation de documents administratifs, il s'agit donc d'une demande de publicité au sens de la loi du 11 avril 1994 et non d'une demande de réutilisation au sens de la loi du 4 mai 2016 qui s'applique dans un nombre limité de cas et pour lequel la commission compétente est la 'Commission d'accès aux documents administratif, section réutilisation' qui n'est à ce jour pas valablement composée.

Bruxelles, le 28 novembre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président